

ENTENTE DE PROJET POUR LE PROJET HYDROÉLECTRIQUE DE LA BAIE BUTE, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à améliorer les processus fédéraux d'évaluation environnementale (ÉE) et d'examen réglementaire pour les grands projets de ressources naturelles afin de permettre une évaluation et des mesures d'atténuation des impacts environnementaux potentiels plus efficaces, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et en favorisant l'innovation et la compétitivité au sein des différents secteurs de l'industrie canadienne des ressources naturelles;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à entreprendre un processus de participation et de consultation efficace et significatif des peuples autochtones du Canada dès le début du processus au sujet de la conduite que l'État veut adopter, notamment en ce qui a trait aux grands projets de ressources susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Bureau de gestion des grands projets (le BGGP) dans le but d'assurer la surveillance et le suivi de l'examen fédéral et de la participation et la consultation des Autochtones dans les grands projets de ressources;

ET ATTENDU QUE Plutonic Power Corporation (le promoteur) a présenté une description de projet pour appuyer sa proposition en vue de la construction d'un système de production d'énergie hydroélectrique sur les affluents des rivières qui se déversent dans la baie Bute, ayant une capacité de production totale de 1 027 MW (le projet);

ET ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada (MPO), Transports Canada (TC) et Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) peuvent être dotés de responsabilités réglementaires et légales relativement au projet proposé;

ET ATTENDU QUE le ministre des Pêches et Océans a recommandé au ministre de l'Environnement (le ministre) que l'évaluation environnementale du projet proposé soit renvoyée à une commission d'examen conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE);

ET ATTENDU QU'une commission d'examen (la commission) a été nommée par le ministre afin d'évaluer les effets environnementaux conformément à la LCÉE;

ET ATTENDU QUE le British Columbia Environmental Assessment Office (BC EAO) et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) ont convenu de coordonner dans la mesure du possible les évaluations environnementales fédérale et provinciale;

ET ATTENDU QUE rien dans la présente entente de projet (l'entente) n'entrave les attributions, les autorités égales et les fonctions des ministères fédéraux et de leurs ministres respectifs;

EN CONSÉQUENCE, les signataires fédéraux de la présente entente de projet s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral efficace, responsable, transparent, rapide dans son exécution et prévisible relativement au projet proposé et de contribuer à ce que le gouvernement s'acquitte de son obligation de consulter les groupes autochtones.

1.0 OBJECTIF

La présente entente de projet décrit les principales activités du processus d'examen fédéral, ainsi que les principaux rôles et responsabilités des signataires fédéraux (les parties) de la présente entente relativement au projet proposé. L'examen fédéral comprend une évaluation environnementale (ÉE), un examen réglementaire et des activités relatives à la participation et la consultation des Autochtones.

En outre, la présente entente établit des normes de service pour chaque jalon de l'examen fédéral à des fins de suivi et de gestion du progrès. Ces normes de service ont été établies d'après un nombre d'hypothèses, dont certaines sont liées aux activités de participants à cet examen qui ne sont *pas des signataires* de la présente entente, tels que le promoteur, le BC EAO, les groupes autochtones et la commission. Si les activités devaient se dérouler autrement que prévu, les échéanciers devront être modifiés.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le projet proposé consisterait en 17 centrales hydroélectriques au fil de l'eau dans la région des rivières Southgate, Homantho et Orford, un poste électrique de 230 kV/500 kV près de l'embouchure de la rivière Southgate, ainsi que les routes d'accès nécessaires, 216 km de lignes de transport de collecteur d'énergie de 230 kV et 227 km de lignes de transport principales de 500 kV du poste électrique proposé jusqu'au poste électrique existant de 500 kV à Malaspina. Le projet proposé aurait la capacité de produire 1 027 MW d'électricité.

D'après l'information fournie par le promoteur, les ministères et organismes fédéraux suivants ont montré un intérêt dans le projet proposé et participeront de la façon suivante à l'examen fédéral du projet proposé :

- MPO est doté de responsabilités réglementaires et légales en vertu de la *Loi sur les pêches* et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la LCÉE, est une autorité responsable (AR). MPO est également une autorité fédérale en vertu de la LCÉE et est pourvu de l'expertise ou des connaissances voulues touchant le projet proposé et devra fournir, sur demande, les renseignements pertinents aux AR ou à la commission d'examen; MPO assumera la responsabilité de la réponse au rapport de la commission (voir l'annexe IV);
- TC pourrait être doté de responsabilités réglementaires et légales en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la LCÉE, est une AR potentielle. TC exige qu'une étude d'impact sur la navigation (EIN) soit effectuée dans le cadre de l'ÉE. Par conséquent, TC exige que tous les renseignements mentionnés dans le formulaire de demande en vertu de la LPEN lui soient fournis pour pouvoir effectuer l'EIN et rendre une décision d'évaluation environnementale. Ces renseignements doivent être

- AINC est doté de responsabilités réglementaires et légales conformément à des baux ou des permis pour des droits de passage en vertu de la *Loi sur les Indiens* et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la LCÉE, est une AR. AINC est également une autorité fédérale en vertu de la LCÉE et est pourvu de l'expertise ou des connaissances voulues touchant le projet proposé et devra fournir, sur demande, les renseignements pertinents aux AR ou à la commission d'examen. AINC est également doté de responsabilités consultatives en ce qui a trait à la participation et la consultation des Autochtones (voir l'annexe VI);
- Ressources naturelles Canada (RNCan), Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC) pourraient être considérés comme des autorités fédérales en vertu de la LCÉE et pourraient être pourvus de l'expertise ou des connaissances voulues touchant le projet proposé et devront fournir, sur demande, les renseignements pertinents aux AR ou à la commission d'examen (voir l'annexe VII);
- L'ACÉE agira à titre de gestionnaire de la commission et comme coordonnateur des consultations de l'État pour l'ÉE relative au projet proposé, et coordonnera la contribution fédérale à l'ÉE provinciale, dans la mesure du possible (voir les annexes II, III et VII);
- Le BGGP est doté de responsabilités administratives et consultatives en vertu de *la directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources* et du protocole d'entente (PE) connexe. Le BGGP assurera une surveillance et offrira des conseils durant tout l'examen fédéral du projet proposé afin d'assurer un respect des normes de service et des rôles et responsabilités (voir l'annexe VII).

2.1 Processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire

Le mandat de la Commission d'examen, attribué par le ministre de l'Environnement le 5 mai 2009, détermine la composition de la Commission et son mandat. Tel que proposé actuellement, la portée du projet (le projet), décrite en détail dans le mandat, comprend 17 réseaux de production au fil de l'eau, le contrôle et la gestion de la dérivation de l'eau, le système d'adduction, les lignes de transport, les routes d'accès permanentes, les routes de service ainsi que les travaux et activités connexes.

L'ACÉE et le BC EAO s'engagent à mettre tout en œuvre pour coordonner leurs processus d'examen respectifs et pour s'assurer que des démarches conjointes sont entreprises chaque fois que les circonstances le permettent. Cette approche consiste à élaborer un ensemble commun de lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental (ÉIE); à diriger l'élaboration d'une seule ÉIE à présenter par le promoteur (correspondant à une demande de certificat d'évaluation environnementale, dans la terminologie provinciale); à tenir des périodes conjointes de commentaires du public; et à inviter les représentants du BC EAO et les organismes provinciaux à participer aux audiences publiques de la commission fédérale. Ces démarches

amélioreront l'efficacité du processus d'examen pour toutes les personnes concernées et permettront de réaliser une consultation auprès des Autochtones la plus coordonnée et productive possible. L'annexe I contient un graphique de Gantt du processus d'examen fédéral. L'annexe II expose les principaux jalons et les normes de service pour l'ÉE et pour la participation et la consultation des Autochtones.

Pendant le processus d'ÉE, les AR confirmeront toute décision réglementaire nécessaire relativement au projet proposé qui sont incluses dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Le ministère ou l'organisme qui n'a aucune décision réglementaire à prendre mettra fin à sa participation à l'ÉE à titre d'AR, mais pourra, à la demande de la commission ou d'une AR, continuer à participer à titre d'AF s'il est pourvu de l'expertise ou des connaissances voulues touchant le projet.

Les échéanciers de l'ÉE et de l'examen réglementaire énoncés dans la présente entente prennent pour hypothèse que le promoteur soumettra, au plus tard à la présentation de l'ÉIE, des demandes complètes et précises conformément à la LPEN, à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les Indiens*.

2.2 Participation et consultation des Autochtones

Les parties s'engagent à adopter une approche pangouvernementale à la participation et la consultation des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés, et le cas échéant, que leurs intérêts soient pris en compte, lorsque le gouvernement du Canada envisage de prendre des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. Autant que possible, et sous la coordination de l'ACÉE, les parties travailleront ensemble pour obtenir une approche commune de la consultation des Autochtones intégrée à l'ÉE et à l'examen réglementaire.

Les rôles et responsabilités proposés pour la participation et la consultation des Autochtones sont décrits à l'annexe III.

3.0 ÉCHÉANCIERS

Les échéanciers fixés pour les processus d'ÉE et d'examen réglementaire sont présentés en détail dans le graphique de Gantt de l'annexe I :

- a) présentation du rapport de la commission au gouvernement — dix mois à partir du moment où la commission publie l'ÉIE aux fins de commentaires du public, en supposant que toutes les demandes réglementaires sont présentées au plus tard en même temps que l'ÉIE;
- b) le cas échéant, délivrance des autorisations en vertu de la LPEN, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les Indiens* — trois mois à compter des décisions au sujet des mesures à prendre affichées dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE), en supposant que toutes les demandes sont présentées au plus tard en même temps que l'ÉIE.

Selon les plans et les prévisions actuelles — et en tenant pour acquis que tous les documents, les demandes en vertu de la LPEN, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que les renseignements supplémentaires seront présentés à temps, et que les activités de la commission et l'obligation de l'État de consulter les Autochtones seront terminées à temps — la commission devrait déposer son rapport au ministre à la fin du mois d'août 2010, afin que le gouvernement y réponde.

Le Système de suivi de projet en ligne du BGGP permettra au public de suivre l'avancement de l'examen fédéral, de façon transparente et accessible.

4.0 SURVEILLANCE ET SUIVI

Les AR travailleront en collaboration avec les AF dans le but de s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place, conjointement avec le promoteur, afin d'assurer que les mesures d'atténuation relatives à leurs domaines de responsabilité réglementaire qui ont été définies dans le cadre de l'ÉE ainsi que les conditions reliées aux permis et aux autorisations délivrés dans le cadre de l'examen réglementaire sont respectées et mises en œuvre de façon efficace. Pour les mesures d'atténuation de compétence fédérale qui ont été soulevées dans l'ÉE mais qui ne relèvent pas de la responsabilité réglementaire des AR, les AF offriront leur soutien afin de s'assurer que les mesures d'atténuation et de suivi relatives aux domaines relevant de leur mandat sont respectées et mises en œuvre de façon efficace par le promoteur.

5.0 ADMINISTRATION

Suivi des progrès

Les jalons, les échéanciers et les normes de service exposés dans la présente entente, sous réserve de toute modification, constitueront les critères à partir desquels le BGGP surveillera l'avancement du processus d'examen fédéral et en fera rapport dans le Système de suivi de projet du BGGP. Le BGGP pourra interrompre l'échéancier dans des situations telles que :

- a) l'examen est retardé à la demande du promoteur, d'une autre instance ou de la commission;
- b) l'ACÉE et (ou) les AR ont informé le BGGP que le promoteur doit fournir les renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'ÉE ou de l'examen fédéral, ou que les renseignements fournis sont insuffisants;
- c) le processus d'examen fédéral ne peut pas aller de l'avant à cause de circonstances liées au processus de participation et de consultation des Autochtones;
- d) un contentieux ou d'autres procédures judiciaires empêchent l'achèvement ou la continuation du processus d'examen fédéral.

Résolution de problèmes

Les parties feront tout en leur possible pour résoudre rapidement et efficacement les différences d'opinions dans l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Les problèmes relatifs à l'évaluation environnementale, à l'examen réglementaire ou à la participation et à la consultation des Autochtones dans le cadre du projet proposé seront traités au moyen de discussions directes et de collaboration entre les parties concernées avec l'appui du BGGP.

Si certains problèmes ne peuvent pas être résolus, ils seront portés devant le comité de haute direction approprié établi dans le cadre de l'initiative du BGGP.

Évaluation du projet terminé

Les parties participeront à une évaluation informelle de l'efficacité du processus d'examen fédéral relativement au projet proposé, 90 jours après l'examen réglementaire. L'ampleur de la participation à l'examen et le format de celui-ci dépendront de l'importance des problèmes soulevés.

Modifications

Les parties peuvent recommander au BGGP que l'entente soit modifiée si des changements au processus d'examen fédéral ou au projet rendent cette modification nécessaire. Si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire, le BGGP la proposera au nom des parties au Comité des sous-ministres sur les grands projets pour qu'il la prenne en considération.

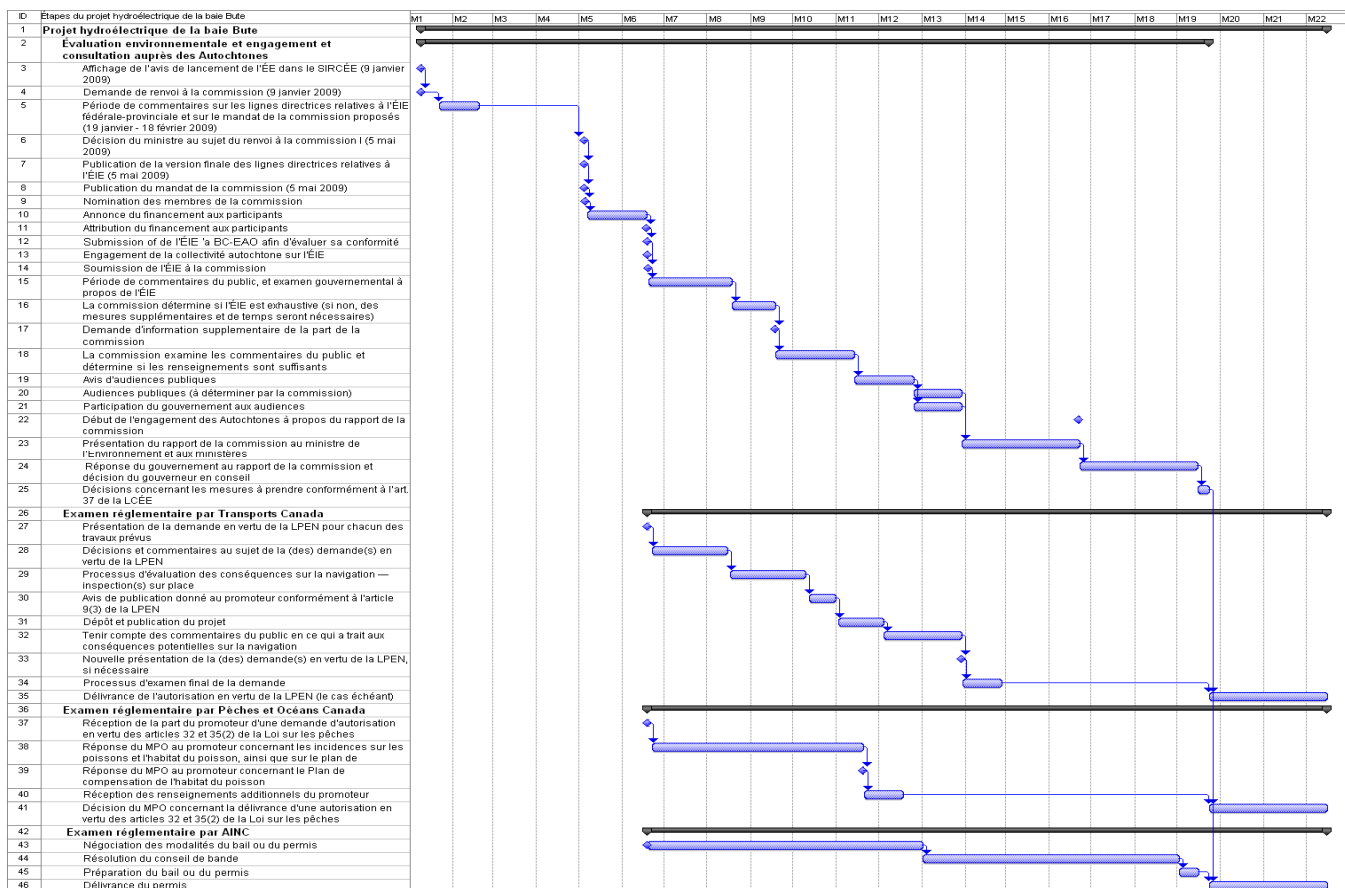
À moins que le BGGP en décide autrement avec la collaboration des parties, les modifications à l'entente ne forceront pas l'interruption du processus d'examen fédéral en regard d'activités relatives à la présente entente qui pourraient être en cours au moment où un besoin de modification est signalé.

Annexes

- Annexe I — Échéancier pour les processus d'ÉE et d'examen réglementaire fédéral
- Annexe II — Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale et la participation et la consultation des Autochtones
- Annexe III — Approche et rôles et responsabilités relatifs à la participation et la consultation des Autochtones
- Annexe IV — Rôles et responsabilités de Pêches et Océans Canada et principaux jalons et normes de service
- Annexe V — Rôles et responsabilités de Transports Canada et principaux jalons et normes de service
- Annexe VI — Rôles et responsabilités d'Affaires indiennes et du Nord Canada et principaux jalons et normes de service
- Annexe VII — Rôles et responsabilités des autres ministères et organismes

Annexe I

Échéancier pour les processus d'ÉE et d'examen réglementaire fédéral



Annexe II

Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale et la participation et la consultation des Autochtones

Description/activité	Responsable	Soutien au besoin	Norme de service ou date d'achèvement
Affichage de l'avis de lancement de l'ÉE dans le SIRCÉE	MPO	ACÉE	9 janvier 2009
Demande de renvoi à la commission	MPO	AR, ACÉE	9 janvier 2009
Période de commentaires sur les lignes directrices relatives à l'ÉIE fédérale-provinciale et sur le mandat de la commission proposés	ACÉE	AR et AF	du 19 janvier au 18 février 2009
Décision du ministre au sujet du renvoi à la commission	Ministre de l'Environnement	ACÉE	5 mai 2009
Publication de la version finale des lignes directrices relatives à l'ÉIE	Ministre de l'Environnement	AR, ACÉE	5 mai 2009
Publication du mandat de la commission	ACÉE	AR, ACÉE	5 mai 2009
Publication de la version finale des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE		Avant la période de commentaires sur l'ÉIE
Attribution de l'aide financière aux participants	ACÉE		Avant la période de commentaires sur l'ÉIE
Nomination des membres de la commission	Ministre de l'Environnement	AR, ACÉE	Sera déterminée par le ministre de l'Environnement
Présentation de l'ÉIE à la commission, et demandes pour appuyer les autorisations/approbations réglementaires de TC	Promoteur	AR	1 ^{er} octobre 2009
Participation de la collectivité autochtone à l'ÉIE	ACÉE	ACÉE, AR	Le processus et l'échéancier à déterminer en consultation avec les collectivités autochtones
Période de commentaires du public sur l'ÉIE	Commission	AR et AF	Minimum de 60 jours
La commission examine les commentaires du public et détermine si les renseignements sont suffisants	Commission		30 jours

Réponse à la demande de la commission, le cas échéant	Promoteur		À déterminer par le promoteur
Période de commentaires du public sur les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur	Commission	AR et AF	30 jours suivant la réception des renseignements
La commission examine les commentaires du public et détermine si les renseignements sont suffisants	Commission		15 jours suivant la clôture des audiences
Avis d'audiences publiques	Commission		Au moins 45 jours avant les audiences
Audiences publiques	Commission		Déterminée par la commission
Participation du gouvernement aux audiences	AR et AF, BC EAO		Pendant les audiences, tel que déterminé par la commission
Présentation du rapport de la commission au ministre de l'Environnement et aux ministères	Commission		Dans les 90 jours suivant la clôture des audiences
Réponse du gouvernement au rapport de la commission	AR	ACÉE, AF	Dans les 12 semaines suivant la présentation du rapport de la commission, à la condition que les AR aient conclu que les obligations de consultation de l'État ont été appropriées jusqu'à ce point et que les exigences de la LCÉE ont été respectées
Décision du gouverneur en conseil	BCP	ACÉE, AR et AF	Déterminée par le Cabinet
Décisions concernant les mesures à prendre conformément à l'art. 37 de la LCÉE	AR	ACÉE	Dans la semaine suivant la décision du gouverneur en conseil

Annexe III

Approche et rôles et responsabilités relatifs à la participation et la consultation des Autochtones

1.0 Contexte

Le gouvernement du Canada consulte les peuples autochtones pour des raisons de bonne gouvernance, d'élaboration de saines politiques et de prises de décisions, ainsi que pour des raisons légales. Le Canada a des obligations statutaires, contractuelles et en common law de consulter les groupes autochtones. L'obligation en common law de consulter les groupes autochtones s'applique lorsque l'État envisage des actions susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. Ces droits sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le gouvernement du Canada adoptera une approche pangouvernementale à la consultation auprès des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés et, le cas échéant, que leurs intérêts soient pris en compte, lorsqu'il envisage de prendre des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. Cette approche est mandatée tant par la *directive du Cabinet* que par le *Protocole d'entente pour la directive du cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles* (juin 2007). La *directive* mentionne que les entités fédérales travailleront ensemble pour obtenir une approche commune de la consultation auprès des Autochtones intégrée à l'ÉE et à l'examen réglementaire.

2.0 Détermination des groupes autochtones

L'ACÉE, en collaboration avec les AR et le BGGP, déterminera les groupes autochtones participants et le niveau approprié de participation et de consultation de ces groupes. Les groupes autochtones participants, tout comme le niveau des activités de participation et de consultation entreprises par l'État, peuvent changer au fil du temps en fonction des renseignements reçus au cours de l'évaluation et des commentaires formulés par les groupes autochtones.

3.0 Le processus fédéral de consultation de l'État

L'approche pangouvernementale pour les activités de participation et de consultation des Autochtones sera adoptée tout au long de l'ensemble des processus d'ÉE et d'examen réglementaire. Tout sera mis en œuvre pour s'assurer que l'échéancier des activités de consultation coïncide avec les principaux jalons et les processus d'ÉE et d'examen réglementaire. Bien que, dans la mesure du possible, on s'assurera que les activités de consultation s'harmonisent avec les principaux jalons du processus, il est important de reconnaître que les échéanciers des activités de consultation peuvent différer des échéanciers préétablis pour l'ÉE et l'examen réglementaire, selon les exigences de la consultation. S'il est

nécessaire de modifier les échéanciers en raison d'obligations de consulter, les révisions pourront être étudiées par toutes les parties.

Lorsque des dispositions doivent être prises, l'État surveillera et déterminera, sous la coordination de l'ACÉE, si les mesures d'atténuation définies répondent de façon raisonnable aux préoccupations concernant les incidences négatives potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. L'État pourrait également examiner le rôle de tierces parties afin de répondre à ces préoccupations. L'État travaillera avec les groupes autochtones et tentera de trouver des possibilités ou des solutions qui concilient les intérêts de ces groupes autochtones avec d'autres intérêts sociaux.

4.0 Rôles et responsabilités des parties

L'ACÉE agira à titre de coordonnateur des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral du projet proposé, afin d'acquiescer les obligations de l'État. Le rôle du CCE est décrit ci-dessous. Les principaux jalons de la participation et la consultation des Autochtones sont présentés dans l'annexe II.

Les rôles et responsabilités de chacune des entités fédérales participant à l'examen du projet proposé sont :

L'ACÉE :

- agira à titre de CCE pour l'examen fédéral du projet proposé et coordonnera et facilitera les activités de consultation de l'État avant et pendant l'ÉE fédérale, ainsi que pendant la période de transition de l'examen réglementation afin de s'assurer que la transition se fasse en douceur. En tant que CCE, l'ACÉE :
 - déterminera et fera participer des groupes autochtones, en collaboration avec les AR, le cas échéant;
 - préparera un plan de travail de la consultation auprès des Autochtones, en collaboration avec les autres parties;
 - s'assurera que les activités de consultation requises pour le projet proposé sont intégrées au processus d'ÉE afin de libérer l'État de son obligation de consulter;
 - s'assurera qu'un processus de consultation est en place pour l'examen réglementaire en confiant le rôle de CCE à une AR;
 - assurera le suivi des questions spécifiques au projet qui ont été soulevées par les peuples autochtones et les renverra aux parties concernées (par ex., les autorités responsables, le promoteur, la province, etc.);
 - assurera le suivi des questions qui ne sont pas spécifiques au projet (par ex., les revendications territoriales, les droits issus de traités) et les renverra aux autorités concernées (par ex., AINC, la province);
 - étudiera les questions spécifiques au projet dans le contexte de l'ÉE et de l'examen réglementaire;
 - facilitera au besoin les activités de consultation;
 - représentera l'État et dirigera les activités de consultation, conjointement avec les AR et les autorités fédérales qui doivent y participer;

- compilera et mettra à jour le Dossier sur les consultations de l'État menées dans le cadre de l'ÉE et de l'examen réglementaire, et transmettra par la suite le *dossier* au BGGP à la fin de l'ÉE et de l'examen réglementaire;
- assurera le financement des activités de consultation en appui au processus de la commission, grâce à l'Enveloppe de financement autochtone du Programme d'aide financière aux participants de l'Agence;
- tiendra des consultations sur les recommandations du rapport de la commission, si nécessaire;
- évaluera la portée, la nature et la convenance des activités de consultation de l'État, avec la contribution du ministère de la Justice, d'AINC et des AR;
- au nom du gouvernement du Canada, enverra une lettre finale aux groupes autochtones expliquant de quelle façon leurs préoccupations ont été étudiées.

Le Bureau de gestion des grands projets :

- conservera et tiendra le Dossier officiel sur les consultations de l'État pour le projet;
- intégrera l'information relative aux activités de consultation dans le Système de suivi de projet.

Les autorités responsables :

- participeront aux activités coordonnées de consultation tout au long de l'ensemble des processus d'ÉE et d'examen réglementaire (y compris la phase antérieure à l'évaluation, la phase d'évaluation et la phase postérieure à l'évaluation), s'il y a lieu;
- représenteront l'État, avec le coordonnateur des consultations de l'État, la province, le promoteur et d'autres entités fédérales afin d'aborder les questions autochtones, s'il y a lieu;
- contribueront à l'approche pangouvernementale en participant aux activités de consultation dans les domaines pertinents qui relèvent de leurs mandats et de leurs domaines de responsabilité sur le plan de la loi et des politiques;
- rendront compte à l'ACÉE et au BGGP des activités de consultation conformément au processus établi de gestion de dossiers;
- appuieront le travail d'analyse des questions, si nécessaire.

Les autorités fédérales et les ministères experts :

- participeront à l'une ou l'autre des activités mentionnées ci-dessus, sur demande du coordonnateur des consultations de l'État ou des AR, le cas échéant.

Le ministère de la Justice (MJ) et AINC :

- fourniront des services, des renseignements et des conseils juridiques à l'ACÉE, au BGGP et aux AR tout au long de l'ÉE et de l'examen réglementaire, au besoin;
- contribueront à l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des activités de consultation de l'État.

Annexe IV

Rôles et responsabilités de Pêches et Océans Canada et principaux jalons et normes de service

ÉE

- Participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, s'il y a lieu, y compris le groupe de travail provincial.
- Examiner et commenter le plan de travail de l'ÉE, le plan de travail de la consultation auprès des Autochtones, le plan de participation du public et le plan de communications.
- Examiner et commenter les lignes directrices relatives à l'ÉEIE et le mandat de la commission.
- Examiner et commenter l'ÉEIE, et participer à l'analyse des commentaires sur l'ÉEIE.
- Préparer une présentation et participer aux audiences publiques à titre d'autorité fédérale sur les questions relatives au mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, au besoin.
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'ÉEIE et du rapport de la commission, s'il y a lieu.
- Assurer la responsabilité de la réponse du gouvernement au rapport de la commission.
- Décider des mesures à prendre à la suite de la décision du gouverneur en conseil.
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire.
- Travailler avec d'autres AR et AF afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire.

Examen réglementaire

- Participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant.
- Préparer un plan de travail pour l'examen réglementaire.
- Entreprendre toute activité requise liée au mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire, afin d'appuyer les décisions réglementaires du MPO, y compris consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés le cas échéant.

Remarque : Les jalons suivants représentent les activités principales associées au processus réglementaire du projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les jalons pourraient être modifiés à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
Réception d'une demande d'autorisation du promoteur en vertu des articles 32 et 35(2) de la Loi sur les pêches	Le MPO reçoit une demande d'autorisation du promoteur en vertu des articles 32 et 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant les répercussions sur les poissons et l'habitat du poisson, complète et accompagnée de plans, cartes, rapports et données appropriés pour appuyer l'examen. Ceci pourrait inclure un plan de compensation de l'habitat du poisson pour appuyer l'examen de la demande en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> . Cette demande doit être reçue conjointement avec l'étude d'impact environnemental (ÉIE).	Promoteur	Dépend de la date à laquelle le promoteur présente sa demande.
Réponse du MPO au promoteur concernant les répercussions sur les poissons et l'habitat du poisson, ainsi que sur le plan de compensation de l'habitat du poisson	Le MPO examine l'ensemble de la demande (y compris le plan de compensation de l'habitat du poisson et la sécurité financière qui y est liée, le cas échéant) afin d'en vérifier la pertinence pour appuyer l'examen en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> . Le MPO demande des renseignements supplémentaires, si nécessaire, afin d'examiner la demande (et l'ÉIE, si les examens se déroulent en même temps).	MPO	En même temps que l'examen de l'ÉIE, si la demande est reçue pendant l'examen de l'ÉIE
Réponse du MPO au promoteur concernant le plan de compensation de l'habitat du poisson	Le cas échéant, le MPO avise le promoteur que le plan de compensation de l'habitat du poisson est acceptable (sous réserve des conclusions et recommandations de la commission, de la réponse approuvée par le gouverneur en conseil au rapport de la commission, et de	MPO	Quatre semaines après la réception du plan de compensation de l'habitat du poisson

	l'acquittement de toutes les obligations légales de consultation auprès des Autochtones).		
Réception des renseignements supplémentaires du promoteur	Le MPO reçoit les renseignements supplémentaires du promoteur.	Promoteur	Dépend de la date à laquelle le promoteur présente les renseignements supplémentaires.
Décision concernant la délivrance d'une autorisation en vertu des articles 32 et 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>	Le cas échéant, le MPO délivre au promoteur une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant les répercussions sur les poissons et l'habitat du poisson.	MPO	<p>Le MPO délivre une autorisation en fonction de la décision au sujet des mesures à prendre en vertu du paragraphe 37(1)(a) de la LCÉE. La décision doit correspondre à la réponse au rapport de la commission, approuvée par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 37(1.1)(a) de la LCÉE.</p> <p>Le MPO délivre l'autorisation 90 jours civils après la réception d'un plan de compensation de l'habitat du poisson acceptable (y compris la sécurité financière) et l'acquittement de toutes les obligations légales de consultation auprès des Autochtones liées à l'autorisation.</p> <p>La délivrance des autorisations prendra également en compte le moment auquel le promoteur devra obtenir l'autorisation; ainsi, si l'autorisation est nécessaire bien après les échéances mentionnées ci-dessus, le MPO la délivrera au moment opportun.</p>

Annexe V

Rôles et responsabilités de Transports Canada et principaux jalons et normes de service

ÉE

- Participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, s'il y a lieu, y compris le groupe de travail provincial.
- Examiner et commenter le plan de travail de l'ÉE, le plan de travail de la consultation auprès des Autochtones, le plan de participation du public et le plan de communications.
- Examiner et commenter les lignes directrices relatives à l'ÉIE et le mandat de la commission.
- Examiner et commenter l'ÉIE, et participer à l'analyse des commentaires sur l'ÉIE.
- Participer aux audiences publiques à titre d'AF sur les questions relatives à la navigation, en ce qui concerne le mandat de TC en vertu de la LPEN, s'il y a lieu.
- Examiner la réponse du gouvernement au rapport de la commission et formuler des commentaires.
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'ÉIE et du rapport de la commission, s'il y a lieu.
- Décider des mesures à prendre à la suite de la décision du gouverneur en conseil.
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, s'il y a lieu.
- Travailler avec d'autres AR et AF afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, s'il y a lieu.

Examen réglementaire

- Participer à des réunions avec les autres autorités fédérales et provinciales, s'il y a lieu.
- Participer à la période de commentaires du public, à l'avis public et aux éventuelles consultations publiques sur les questions relatives à la navigation.
- Entreprendre toute activité requise liée aux responsabilités réglementaires de TC en vertu de la LPEN afin d'appuyer les décisions réglementaires de TC, y compris la consultation des groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés, le cas échéant.
- Effectuer des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, le cas échéant.

Remarque : Les jalons suivants représentent les activités principales associées au processus réglementaire du projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les jalons pourraient être modifiés à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
TC assure la liaison avec le promoteur du projet en ce qui a trait aux travaux potentiels touchant les incidences sur la navigabilité	TC assure la liaison avec le promoteur quant aux travaux prévus qui pourraient avoir des incidences sur la navigation et quant aux solutions de rechange éventuelles et aux stratégies d'atténuation afin d'assurer le maintien de la navigabilité.	TC	En cours
Présentation de la demande en vertu de la LPEN pour chacun des travaux prévus	Présenter à TC une demande pour chacun des travaux prévus et une demande complète d'autorisation(s) en vertu de la LPEN, accompagnée de plans de dimensions, de cartes, de rapports, d'études et de données, tels que décrits dans le site Web consacré à la LPEN en se référant à l'ÉIE.	Promoteur	Déterminée par le promoteur, mais au plus tard à la date de présentation de l'ÉIE
Décisions et commentaires au sujet de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN	Analyser le dossier de demande, ainsi que les renseignements et les plans du point de vue de leur pertinence à appuyer l'examen selon la LPEN. Demander des renseignements supplémentaires, si nécessaire, aux fins d'examen de la demande.	TC	Huit semaines après la présentation de la demande
Processus d'évaluation des conséquences sur la navigation — inspection(s) sur place	Évaluation complète sur place des impacts du projet sur la navigation, de l'emplacement et des voies navigables, compte tenu de la température et de la saison.	TC	Au départ, un processus d'inspection de deux mois, puis une inspection continue jusqu'à la fin du processus de commentaires du public
Avis de publication donné au promoteur conformément à l'art. 9(3) de la LPEN	TC fournit au promoteur des mesures pour publier son projet conformément à l'art. 9(3) de la LPEN.	TC	Dans les trois semaines suivant la fin de l'inspection initiale sur place et à la

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
			suite de l'évaluation des questions relatives à la navigation découlant de toute modification apportée au projet en raison de l'ÉE
Dépôt et publication du projet	<p>Déposer les « plans finals » et les autres renseignements pertinents au Bureau des titres fonciers ou auprès du fonctionnaire et publier des annonces dans un ou plusieurs journaux locaux et la <i>Gazette du Canada</i>.</p> <p>Le promoteur fournit à TC les preuves de dépôt et de publication des annonces.</p>	<p>Pro-moteur, Bureau des titres fonciers, <i>Gazette du Canada</i></p>	Le processus de publication du projet doit durer au moins 30+1 jours civils.
Tenir compte des commentaires du public en ce qui a trait aux impacts potentiels du projet sur la navigation	<p>Si le public ou des groupes autochtones expriment à TC des préoccupations concernant la navigation, le promoteur et TC travailleront ensemble afin de répondre à ces préoccupations.</p> <p>TC pourra juger que des exigences supplémentaires sont nécessaires à l'égard des impacts potentiels des travaux proposés sur la navigation.</p> <p>TC facilitera le processus de commentaires du public, si nécessaire.</p>	<p>Promoteur et TC</p> <p>TC</p>	À compléter dans les deux mois suivant l'achèvement du processus de publication
Nouvelle présentation de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN (si nécessaire)	Nouvelle présentation de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN si des changements substantiels aux travaux proposés sont requis	Promoteur	Déterminée par le promoteur, si nécessaire
Processus d'examen final de la demande	Faire un examen final (sous réserve des conclusions et des recommandations de la	TC	Quatre semaines

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
	commission) de tous les renseignements contenus au dossier, y compris les renseignements techniques et les commentaires du public.		
Délivrance de l'autorisation en vertu de la LPEN (le cas échéant)	Le cas échéant, délivrance des autorisations en vertu de la LPEN	TC	Dans les 90 jours civils après la décision au sujet des mesures à prendre si la ou les demandes en vertu de la LPEN sont déposées en même temps que l'ÉIE

Annexe VI

Rôles et responsabilités d’Affaires indiennes et du Nord Canada et principaux jalons et normes de service

ÉE

- Participer à des réunions avec d’autres autorités fédérales et provinciales, s’il y a lieu, y compris le groupe de travail provincial.
- Examiner et commenter le plan de travail de l’ÉE, le plan de travail de la consultation auprès des Autochtones, le plan de participation du public et le plan de communications.
- Examiner et commenter les lignes directrices relatives à l’ÉE et le mandat de la commission.
- Examiner et commenter l’ÉE, et participer à l’analyse des commentaires sur l’ÉE.
- Participer aux audiences publiques à titre d’AF sur les questions relatives au mandat d’AINC en vertu de la *Loi sur les Indiens*, s’il y a lieu.
- Participer, s’il y a lieu, aux activités de consultation auprès des Autochtones coordonnées par l’ACÉE.
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l’ÉE et du rapport de la commission, s’il y a lieu.
- Examiner la réponse du gouvernement au rapport de la commission et formuler des commentaires.
- Décider des mesures à prendre à la suite de la décision du gouverneur en conseil.
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire d’AINC et aux domaines d’intérêt fédéral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, s’il y a lieu.
- Travailler avec d’autres AR et autorités fédérales afin d’assurer la mise en œuvre des mesures d’atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d’intérêt d’AINC en vertu de la *Loi sur les Indiens*, s’il y a lieu.

Examen réglementaire

- Participer à des réunions avec les autres autorités fédérales et provinciales, s’il y a lieu.
- Préparer un plan de travail pour l’examen réglementaire.
- Entreprendre toute activité requise liée au mandat d’AINC en vertu de la *Loi sur les Indiens*, si nécessaire, afin d’appuyer les décisions réglementaires d’AINC, y compris la consultation des groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés le cas échéant.

Remarque : Les jalons suivants représentent les activités principales associées au processus réglementaire du projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les jalons pourraient être modifiés à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
Négociation des modalités du permis¹	Négociation entre le groupe autochtone et le promoteur	Promoteur et groupe autochtone	En cours — dépend de la résolution des problèmes entre les parties. Peut être négociée avant le rapport d'ÉE. Les mesures d'atténuation exposées dans l'ÉE et dans le rapport de la CEC pourraient devoir être incorporées dans le permis, en tant qu'annexe(s) au permis ou à titre de modalité(s) particulière(s).
Résolution du conseil de bande	Le groupe autochtone demande au conseil de bande de voter une résolution demandant à AINC de délivrer un permis.	Groupe autochtone	Entre plusieurs jours et quelques semaines, selon le temps de traitement
Préparation du permis	AINC prépare l'ébauche de permis aux fins d'examen et de commentaires par le promoteur et le groupe autochtone.	AINC	Deux à trois semaines après la réception de la résolution du conseil de bande demandant au Canada de délivrer un permis au promoteur et précisant les modalités cruciales négociées par le groupe autochtone et le promoteur
Examen du permis	Le groupe autochtone, le promoteur et leurs conseillers juridiques respectifs examinent et formulent des	Groupe autochtone et promoteur	Dépend du temps dont ont besoin le groupe autochtone et le promoteur

¹ Il est à noter que le groupe autochtone et le promoteur négocient les aspects cruciaux du permis dès que possible dans la phase d'évaluation environnementale, de manière à ce que le permis puisse être délivré en respectant la norme de service de trois mois suivant la décision finale au sujet des mesures à prendre.

	commentaires sur l'ébauche de permis.		
Délivrance du permis	Le ministère délivre le permis au promoteur.	AINC	Dans les trois mois suivant la décision finale d'AINC au sujet des mesures à prendre

Annexe VII

Rôles et responsabilités des autres ministères et organismes

PARTIE	RÔLES / RESPONSABILITÉS
ACÉE	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis concernant la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>. • Fournir de l'information sur le processus d'examen de la commission. • Rendre disponible l'aide financière aux participants et tenir un programme d'aide financière (conformément à l'article 58(1.1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>). • Diriger des séances d'orientation sur le processus de la commission et fournir des pistes sur les techniques à employer pour présenter l'information et répondre efficacement aux questions posées par les commissions. • Coordonner la communication entre les participants fédéraux au sujet du processus de la commission, y compris avec la province dans le cadre du processus d'examen fédéral, par la mise sur pied et la gestion d'un groupe de travail technique. • Faciliter les discussions entre les AR et les AF afin d'aborder les points de vue opposés, le cas échéant. • Aider les ministères à s'assurer que les observations et les présentations du fédéral devant la commission sont cohérentes. • Coordonner les discussions avec la province, le promoteur et les groupes autochtones afin d'aider à clarifier et à comprendre les différents points de vue présentés devant la commission. • Coordonner les renseignements fédéraux utilisés lors de l'ÉE provinciale parallèle et, dans les cas où l'approche d'évaluation environnementale des gouvernements fédéral et provincial est différente, coordonner les renseignements fédéraux afin de garantir la cohérence de l'information transmise dans le cadre de chaque processus. • Lorsque c'est possible, coordonner les renseignements provinciaux utilisés par une commission d'examen fédéral afin d'obtenir de l'information sur les intérêts et les points de vue du gouvernement provincial et, le cas échéant, favoriser la cohérence de l'information présentée dans le cadre du processus. • Fournir des mises à jour régulières aux ministères fédéraux au sujet de l'examen environnemental et de la consultation auprès des groupes autochtones. • Compiler les commentaires reçus du public et des groupes autochtones au sujet des documents et définir les questions auxquelles les AR et les AF pourraient devoir répondre. • Coordonner la participation des ministères fédéraux lorsque des réunions sont nécessaires pendant les audiences de la commission afin de discuter de questions techniques ou se rapportant à la consultation.

PARTIE	RÔLES / RESPONSABILITÉS
	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner et transmettre au promoteur les exigences du gouvernement fédéral en matière de renseignements requis pour la préparation de l'étude d'impact environnemental. • Documenter les enseignements tirés.
SC	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des avis concernant les incidences potentielles du projet sur la santé humaine, sur demande de la commission ou des AR. Les avis seront fournis dans le respect des échéanciers demandés par la commission ou les AR.
EC	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et commenter le plan de travail de l'ÉE, le plan de travail de la consultation auprès des Autochtones, le plan de participation du public et le plan de communications, le cas échéant. • Participer aux réunions du comité fédéral d'examen des projets tel qu'exigé par les AR ou la commission ou selon ce qui est nécessaire, afin de fournir l'expertise appropriée disponible. • Examiner et commenter l'ÉIE. • Participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant, y compris le groupe de travail provincial. • Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés au sujet de l'ÉIE et du rapport de la commission, le cas échéant. • Appuyer l'examen des autres commentaires reçus au sujet de l'ÉIE. • Participer aux audiences publiques, s'il y a lieu. • Examiner le rapport de la commission et, s'il y a lieu, participer à l'élaboration de la réponse du gouvernement. • Offrir toute l'aide nécessaire demandée par une AR lors de la mise en œuvre des mesures d'atténuation convenues par l'AF et l'AR.
RNCan	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant, y compris le groupe de travail provincial. • Examiner et commenter les lignes directrices relatives à l'ÉIE. • Examiner et commenter l'ÉIE, et participer à l'analyse des commentaires sur l'ÉIE. • Participer aux audiences publiques à titre d'autorité fédérale sur les questions relatives aux domaines particuliers d'expertise en géoscience de RNCan, le cas échéant. • Examiner la réponse du gouvernement au rapport de la commission et formuler des commentaires. • Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'ÉIE et du rapport de la commission, le cas échéant. • Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines d'intérêt de RNCan, si nécessaire. • Travailler avec d'autres AR et AF afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines d'intérêt de RNCan, si nécessaire.
BGGP	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner l'élaboration et l'approbation de l'entente de projet. • Surveiller l'avancement du projet et en faire rapport dans le cadre de l'ÉE

PARTIE	RÔLES / RESPONSABILITÉS
	<p>et de l'examen réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter des mesures proactives dans le but de trouver des possibilités de simplifier le processus réglementaire afin de respecter les échéanciers gouvernementaux et de cerner les obstacles qui pourraient occasionner des retards. • Intégrer les renseignements reçus de l'ACÉE, des AF, des AR et du promoteur sur l'ÉE et les jalons réglementaires dans le Système de suivi de projet.